

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERRI

Audience publique du quinze septembre

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre SEMAFARA, ruhutu, unusigi, fils de Rwesa, en vie, et de Nyanzira, dcd, coll. Ruhengeri, s/chef Kamari, chef Gakwavu, faisant profession de veiller au camp de Musanze et y résidant

Ruhengeri



9180

Prévenu ~~de~~ d'avoir : le 15 septembre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au camp de Musanze tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent (19 francs), appartenant à Monsieur GILLARD

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II et l'art. 86 du C.P. Livre I

Comparaît Monsieur GILLARD, Emile, Hubert, né à Liège le 24 avril 1901, fils de Constant, dcd, et de DESSART, Marie, en vie, résidant en terr. de Ruhengeri et faisant profession de comptable, serment prêté de dire la vérité rien que la vérité :

Q.- Suite à votre plainte de ce jour, avez-vous l'intention de vous constituer partie civile?

R.- Non.

Q.- Avez-vous des preuves concernant d'autres vols commis par le nommé SEMAFARA?

R.- Non, mais comme je constate qu'il manque un peu plus de cent francs, je me suis dit que c'est ce SEMAFARA qui m'a volé auparavant.

Comparaît SARIKI, Albert, umunyanga, fils de Shihangi, dcd et de Nyamuhira, en vie, résidant actuellement à Musanze, terr. de Ruhengeri, cuisinier au service de Monsieur GILLARD, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet de la tentative de vol commise par Semafara?

R.- Ce matin, 15 septembre, j'étais en train de repasser du linge à l'extérieur de la maison, et pendant l'absence de mon maître qui s'était rendu à Ruhengeri, lorsqu'à un moment donné je constatai que la porte de l'habitation était entr'ouverte; cela m'intrigua car M. Gillard avant de partir avait fermé la porte; je m'approchai, j'entrai et à l'intérieur de la maison dans la chambre à coucher, je vis un homme, le nommé SEMAFARA; je lui demandai ce qu'il venait faire là et il me répondit qu'il cherchait quelque chose, sans préciser de quoi il s'agissait; j'appelai la nommée KABIRA, ma femme et à nous deux nous le fouillâmes; nous trouvâmes dans les plis de son étoffe une somme de dix neuf francs; pendant que je le tenais, j'envoyai ma femme prévenir mon patron, qui arriva peu après et vous amena le voleur.

Q.- La porte d'entrée était-elle fermée à clef?

R.- Non, elle n'était pas fermée à clef.

Comparaît KABIRA, MADELEINE, femme du précédent, fille de Shamuhira, e.v, et de Kanyere, dcd, même identité, serment prêté de dire la vérité

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGURI

séant à RUHENGURI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~du~~) prévenu (~~x~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~leurs~~) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux partiels du prévenu;
attendu que SARIKI et sa femme KAPIRA ont surpris SEMAFARA en flagrant
délit de vol;

Attendu qu'il convient de punir avec sévérité SEMAFARA;

attenu qu'en effet, le juge peut considérer comme circonstance aggravante
le fait que SEMAFARA s'est non seulement introduit de jour dans la maison
occupée par M. Gillard, mais a pénétré dans la chambre à coucher et ouvert
l'armoire contenant l'argent;

attendu que la tentative est punissable de la même peine que l'infraction
consommée;

Attendu enfin, qu'il est permis au juge de croire avec raison que Semafara
aurait pu parfaitement voler davantage, s'il n'avait pas été surpris;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu les art. 86, 90 à 94 du Code Pénal Livre I

Vu l'art. 98 du Code de Procédure Pénale

Déclare (~~non~~) établie à charge de SEMAFARA

la prévention de tentative de vol

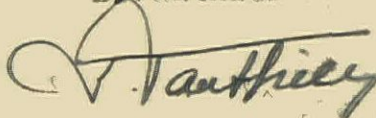
infraction prévue et punie par les art. 18 et 19 du C.P. Livre I.

et le (~~s~~) condamne de ce chef à TROIS MOIS DE S.P.P. 25 francs d'amende, délai ~~xxjxxxx~~
3 mois ou 5 jours de S.P.S. 22 francs de frais d'instance, délai 2 mois
ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du ¹⁵~~14~~ septembre 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



Comparait ALBERT SARIKI, muhutu, munyanga, fils de Shihangi, dcd et de Nyanburano, en vie, résidant à Musanze, terr. de Ruhengeri, ~~box~~ cuisinier au service de Monsieur GILLARD, résidant actuellement à Musanze, terr. de Ruhengeri, serment prêté sur Mkuru de dire la vérité:m

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet du vol commis par le nommé Semafara, dans la maison de Musanze occupée par M. et Mme Gillard? le vendredi 15 septembre 1939, entre 11,30 heures et 12,30 heures?

R.- Mon patro Monsieur Gillard était parti avec sa femme à Ruhengeri; à un moment donné, je m'approchai de la porte et constatai que le gardien du camp de Musanze se trouvait à l'intérieur de la chambre à coucher de mes maîtres; m'étant approché de plus près, je constatai qu'il avait de l'argent en main; alors je le pris par la main, fis venir une femme pour qu'elle soit témoin de ce que je venais de voir puis je la chargeai d'aller immédiatement prévenir mon patron de la chose; lorsqu'il revint dans son auto, je tenais toujours Semafara par la main avec l'argent qu'il venait de voler.

Comparait MADELINE KABIRA, muhutu, munyanga, fils de Shamuhima, en vie et de Kanyere, dcd, femme du cuisinier Sariki,

Q.- Que savez-vous au sujet de ce SEMAFARA?

R.- Mon mari SARIKI m'a appelée alors qu'il a entré dans la chambre à coucher de ses maîtres Semafara indi présent; je m'approchai et je constatai qu'en effet, Semafara était dans la chambre et qu'il venait de voler dans l'armoire de mes maîtres; mon mari me prévint d'aller immédiatement à Ruhengeri, ce que je fis.

Semafara, muhutu, umusigi, fils de Pwesa, en vie et de Nyanzira, dcd, colline Ruhengeri, s/chef Kamuri, faisant profession de veilleur au service de M. Paquay et résidant à Musanze :

Q.- Vous avez été surpris par SARIKI et la femme KABIRA en train de voler dans la chambre à coucher de M. et Madame Gillard, le vendredi 15 septembre 1939, vers 12 heures; qu'avez-vous à dire?

R.- Je n'ai pas volé; c'est le boy SARIKI qui par haine de ce que j'en avais pas vendu un mouton qui m'a appelé dans la chambre à coucher de ses maîtres; lorsque je fis entré; maintenant parce que tu n'as pas voulu me vendre un mouton je vais t'accuser d'avoir volé de l'argent à mon maître.

Q.- à Sariki.- Eh bien que dites-vous?

R.- Il ment; c'est parce que j'ai entendu le bruit d'une portese fermant que j'ai été voir et j'ai constaté que Semafara se trouvait à l'intérieur.

Q.- La porte était-elle fermée à clef?

R.- Elle était simplement fermée, mais pas à clef.

Q.- L'armoire de la chambre à coucher était-elle ouverte?

R.- Oui, elle était ouverte.

Q.- Dans quoi se trouvait l'argent?

R.- Dans une boîte à cigarettes, vide.

Q.- à Semafara; eh bien?

R.- Je nie avoir volé; c'est le boy qui m'accuse par haine.

Q.- Outre cela, vous n'en êtes pas à votre coup d'essai, puisque M. Gillard se plaint de ce que on lui a volé pour plus de cent francs?

R.- Je n'ai pas volé.

Note du juge.- Il est à remarquer que Semafara fut impliqué dans une affaire de vol, du temps où M. de Freygang résidait à Musanze, alors qu'il était veilleur. Ayant été pris en flagrant délit cette fois-ci, le doute n'est plus possible.

R. H. P. 1992 / Ruh.

H. Gillard

Musauge - Rukengen

Rukengen, le 15 septembre 1939.

Monsieur le Juge de Police
Rukengen

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de déposer une plainte contre le nommé
Semafova.

En rentrant chez moi ce jour à 13 h $\frac{2}{2}$, le boy venait d'être
pris en flagrant délit de vol. Il s'était introduit dans la chambre
à coucher et avait pris dans une boîte placée dans un meuble une
somme de Frs 19. -. Forçant le compte de l'argent restant dans
la boîte, j'ai constaté la disparition de plus de cent francs.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge de Police, l'assurance
de ma considération distinguée.

Gillard

P.S. Le boy a été pris par mon cuisinier et la femme
d'un de mes autres boys qui peuvent être pris comme témoins.

J.

PRO - J U S T I C I A .

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Kunenengi

Audience publique du douze septembre mil neuf cent trente neuf,

siégeant: Monsieur TRAFSANT, n., Juge de Police Judiciaire;

En cause M.F.

contre MUYANUGAMBA, indigène, accusé d'abus-croix et
chef GAKWABU, province du Kibira, territoire de Kunen-
geri;

Provenant d'avoir: le 12 septembre 1939, dans le territoire de Kunenengi et
plus spécialement à Kunenengi Poste, transporté des boissons fermentées
indigènes sur la voie publique à 15 heures dans la zone de 5 Kms. du Poste;

est prévu et puni par articles 2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

Comparent le nommé MUYANUGAMBA dont l'identité ci-dessus et qui répond
comme suit à notre interrogatoire:

Q.- qu'avez-vous dans cette affaire

R.- Du pombé

Q.- Où allez-vous avec cette bière à cette heure-ci

R.- Je vais chez moi dans la sous-division de KAWU,

LE TRIBUNAL.

de Police de Kunenengi siégeant à Kunenengi siégeant contre l'infraction répres-
sive, vu la procédure à charge du prévenu, l'interrogatoire;

Vu la comparution volontaire du prévenu;

Oui le prévenu en ses dires et moyen de défense;

Attendu qu'il convient de se montrer sévère pour la transport de bière en
dehors des heures du marché, ces transports causant même des débâts
clandestins.

PAR CES MOTIFS.

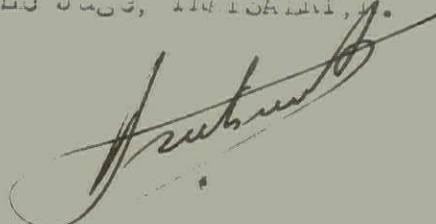
Vu l'ordonnance-loi 1045/Just. du 30 août 1924.

Vu les articles 2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31 .

Déclare établie à charge du nommé MUYANUGAMBA, la révélation de transport
de boissons fermentées indigènes sur la voie publique en dehors des heures
d'ouverture du marché et dans une zone de 5 Kms. autour du poste, l'infraction
prévue et punie par les art. 2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31, et le condamne de
ce chef à SEPT jours de S.F.F. plus 25 frs. d'amende ou à 7 frs. de dé-
tail de paiement à 5 frs de S.F.F. plus 19 frs. f.i. sans loi ou à
détail de paiement à 4 frs. de C.F.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 12 septembre 1939.-

Le juge, TRAFSANT, n.



R. M. P. N° 1992/Rubengeri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *huit cent*
le soussigné, gardien de la prison *à Rubengeri*
déclare que le nommé *Lemadara*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1163*
date d'entrée : *15 septembre 1939*
date de sortie : *14.12.39 ou 19.12.39 ou 25.12.39*

LE GARDIEN,

Rubengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGHERI

Audience publique du quinze septembre

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUTHIER, Daniel

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M.P.

contre SEMAFARA, nubutu, umusigi, fils de Mwesa, en vie, et de Nyanzira, dcd, coll. Ruhengeri, s/chef Kamari, chef Gakwavu, faisant profession de veilleur au camp de Musanze et y résidant

Prévenu (s) d'avoir : le 15 septembre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement au camp de Musanze tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent (19 francs), appartenant à Monsieur GILLARD

fait prévu et puni par les art. 18 et 19 du C.P. Livre II et l'art. 86 du C.P. Livre I

Comparaît Monsieur GILLARD, Emile, Hubert, né à Liège le 24 avril 1901, fils de Constant, dcd, et de DESSART, Marie, en vie, résidant en terr. de Ruhengeri et faisant profession de comptable, serment prêté de dire la vérité rien que la vérité :

Q.- Suite à votre plainte de ce jour, avez-vous l'intention de vous constituer partie civile?

R.- Non.

Q.- Avez-vous des preuves concernant d'autres vols commis par le nommé SEMAFARA?

R.- Non, mais comme je constate qu'il manque un peu plus de cent francs, je me suis dit que c'est ce SEMAFARA qui m'a volé auparavant.

Comparaît SARIKI, Albert, umunyanga, fils de Shihangi, dcd et de Nyambarano, en vie, résidant actuellement à Musanze, terr. de Ruhengeri, cuisinier au service de Monsieur GILLARD, serment prêté de dire la vérité :

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet de la tentative de vol commise par Semafara?

R.- Ce matin, 15 septembre, j'étais en train de repasser du linge à l'extérieur de la maison, et pendant l'absence de mon maître qui s'était rendu à Ruhengeri, lorsqu'à un moment donné je constatai que la porte de l'habitation était entr'ouverte; cela m'intrigua car M. Gillard avant de partir avait fermé la porte; je m'approchai, j'entrai et à l'intérieur de la maison dans la chambre à coucher, je vis un homme, le nommé SEMAFARA; je lui demandai ce qu'il venait faire là et il me répondit qu'il cherchait quelque chose, sans préciser de quoi il s'agissait; j'appelai la nommée KABIRA, ma femme et à nous deux nous le fouillâmes; nous trouvâmes dans les plis de son étoffe une somme de dix neuf francs; pendant que je le tenais, j'envoyai ma femme prévenir mon patron, qui arriva peu après et vous amena le voleur.

Q.- La porte d'entrée était-elle fermée à clef?

R.- Non, elle n'était pas fermée à clef.

Comparaît KABIRA, MADELEINE, femme du précédent, fille de Shamuhina, e.v, et de Kanyere, dcd, même identité, serment prêté de dire la vérité

LE TRIBUNAL

de Police de RUMENGERI

séant à

RUMENGERI

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux partiels du prévenu;

attendu que SARIKI et sa femme KABIRA ont surpris SEMAFARA en flagrant délit de vol;

Attendu qu'il convient de punir avec sévérité SEMAFARA;

attenu qu'en effet, le juge peut considérer comme circonstance aggravante le fait que SEMAFARA s'est non seulement introduit de jour dans la maison occupée par M. Gillard, mais a pénétré dans la chambre à coucher et ouvert l'armoire contenant l'argent;

attendu que la tentative est punissable de la même peine que l'infraction consommée;

Attendu enfin, qu'il est permis au juge de croire avec raison que Semafara aurait pu parfaitement voler davantage, s'il n'avait pas été surpris;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu

les articles 18 et 19 du C.P. Livre II

Vu

les art. 86, 90 à 94 du Code Pénal Livre I

Vu l'art. 98 du Code de Procédure Pénale

Déclare (non) établie à charge

xxx

de SEMAFARA
la prévention de

infraction prévue et punie par

tentative de vol

et le (s) condamne de ce chef à les art. 18 et 19 du C.P. Livre I

x TROIS MOIS DE S.P.P. 25 francs d'amende, délai xxx jours
3 mois ou 5 jours de S.P.S. - 22 francs de frais d'instance, délai 2 mois
ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

15

LE GREFFIER,

15 septembre 1939 LE JUGE,

D. Vauthier

D. Vauthier

Q.- Dites-moi ce que vous savez au sujet de la tentative de vol de Semafara?

R.- Mon mari Sariki m'a appelée, alors qu'il a trouvé dans la chambre à coucher de M. Gillard, le nommé SEMAFARA. Après que mon mari l'eût interrogé et qu'il ne parvint pas à répondre, mon mari et moi nous le fouillâmes et nous trouvâmes la somme de dix neuf francs cachée dans les plis de son étoffe; j'ai ensuite été appelé Monsieur Gillard qui vous a amené le voleur.

Q.- à Semafara préqualifié.- Eh bien que dites-vous?

R.- Je n'ai pas volé; c'est le boy SARIKI qui par haine de ce que je ne lui avais pas vendu un mouton m'a appelé dans la chambre à coucher de Monsieur Gillard et lorsque je suis entré m'a dit : Maintenant puisque tu n'a pas voulu me vendre un mouton, je t'arrête et vais dire à mon maître que tu as volé de l'argent.

Q.- Tout cela est très bien, mais comment se fait-il que le boy et sa femme ait trouvé sur vous une somme de dix neuf francs?

R.- Je n'ai jamais pris d'argent; cet argent se trouvait sur la table et Sariki m'a obligé de le prendre en main pour pouvoir dire après que c'est moi qui l'avais volé.

Q.- Vos dires sont mensongers; en effet, si vous n'aviez pas volé, vous n'auriez jamais pris d'argent?

R.- C'est cependant la vérité.

Note du juge.- Il m'a été donné de constater que les Banyarwanda, à cause de leur mépris pour les Congolais, ne reconnaissent jamais leur faute, même lorsque surpris en flagrant délit d'infraction, il n'y a pas moyen de nier; c'est à coup sûr ~~ce est le motif réel~~ ~~pour lequel~~ Semafara persiste à nier.

Q.- à Semafara.- C'est parce que Sariki et sa femme sont des congolais que vous ne voulez pas reconnaître l'infraction commise par vous?

R.- Je n'ai pas volé.

Note du juge.- SEMAFARA, alors qu'il était veilleur au service de M. de Freygang fut impliqué dans le R.M.P. 1649/Ruhengeri. Le vol commis ~~précédemment~~ ~~probablement~~ précédemment probablement avec la complicité de Semafara est une présomption de plus en ce qui concerne la culpabilité de Semafara; enfin, le fait que Semafara ait été surpris en flagrant délit prouve à suffisance de preuve que Semafara est bien l'auteur du vol et qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute le témoignage de Sariki et de sa femme KABIRA.